

VD_OMNI PE.2010.0076 vom 26. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0076

FR: VD_OMNI PE.2010.0076 du 26 novembre 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0076 del 26 novembre 2010

Regeste

X. c/Département de l'intérieur, Service de la population (SPOP) | Ressortissant français, né en Suisse, qui a été condamné à onze ans de réclusion pour avoir, alors qu'il était âgé de dix-huit ans, après avoir consommé de l'alcool et diverses drogues, sauvagement assassiné une femme. Décision du Chef du DINT de révoquer son autorisation d'établissement. Application de l'ALCP et de la jurisprudence de la Cour de justice (arrêt Bouchereau, selon lequel, selon les circonstances, il convient d'admettre que le seul fait du comportement passé d'une personne condamnée puisse réunir les conditions d'une menace actuelle pour l'ordre public d'un Etat). In casu, au vu de la gravité des faits pour lesquels le recourant a été condamné, il convient d'évaluer très attentivement la menace pour l'ordre public suisse que constituerait le maintien de son droit de séjourner en Suisse. Or, les éléments à disposition ne permettent pas d'assurer qu'il ne récidivera pas le jour où il ne sera plus sous la tutelle institutionnelle très stricte sous laquelle il évolue depuis son incarcération. En outre, compte tenu du risque résiduel de récidive qu'il présente, l'intérêt public à son éloignement l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en Suisse et la mesure d'éloignement ordonnée est conforme au principe de proportionnalité. Le recours déposé à l'encontre de cet arrêt a été rejeté par le TF le 2 novembre 2011 (2C_47/2011).

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. La cour est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Chef du DINT. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que le Chef du DINT a révoqué l'autorisation d'établissement du recourant et prononcé son renvoi de Suisse au vu de la condamnation à onze ans de réclusion dont celui-ci a fait l'objet.

E. 2.1

p. 429 ; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505 s.). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées,

elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d; 119 Ib 492 consid. 5b/bb). b) Dans le cas présent, de l'avis de la Cour, l'audition du recourant ainsi que de ses frères et de sa soeur n'est pas nécessaire, le recourant ayant pu faire valoir ses arguments lors de deux échanges d'écritures et ses frères et sa soeur ayant pu s'exprimer par écrit également.

E. 3

Tout d'abord, il convient d'examiner la requête du recourant d'être entendu lors d'une audience, ainsi que ses frères et sa soeur. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 127 III 576 consid. 2c p. 578 s. , V 431 consid. 3a p. 436). Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid.

E. 3.2

p. 357; 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 182 ss et l'arrêt précité Bouchereau, point 29). Celles-ci ne supposent en tout cas pas qu'il soit établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une mesure d'ordre public. En réalité, ce risque doit s'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé (cf. ATF 130 II 493 consid. 3.3 p. 499 ss, 176 consid. 4.3.1 p. 185 ss; arrêt du 11 octobre 2010 2C 323/2010 consid. 4.2). d) En l'espèce, c'est pour assassinat, vol et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants que le recourant a été condamné le 8 septembre 2003 à onze ans de réclusion. L'homicide dont il a été reconnu coupable, commis sous l'influence de la drogue et de l'alcool, a été un véritable massacre: le recourant et son comparse ont infligé à leur victime une cinquantaine de coups de couteau et se sont acharné sur elle avec une extrême violence. Le recourant n'avait pourtant rien à reprocher à la victime; il ne la connaissait même pas et l'a assassinée uniquement parce que son ami le lui demandait. Au vu du degré élevé de gravité des faits pour lesquels le recourant a été condamné, il convient, conformément à la jurisprudence citée ci-dessus, d'évaluer très attentivement la menace pour l'ordre public suisse que constituerait le maintien de son droit de séjourner dans notre pays. On constate ce qui suit: les experts psychiatres qui ont examiné le recourant en décembre 2002 ont diagnostiqué un syndrome de dépendance à l'alcool ainsi que des troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de substances psycho-actives multiples et ont évalué que, dans l'hypothèse où l'intéressé se retrouverait prochainement dans les mêmes circonstances que celles qui prévalaient au moment de son passage à l'acte (consommation de substances psycho-actives, incitation par un pair à agir de façon illicite), il serait dans une certaine mesure susceptible de commettre à nouveau des actes punissables de même nature, mais que ce risque pouvait être atténué par un suivi psychothérapeutique centré sur la compréhension de son acte. Le recourant a, durant sa détention, entrepris un tel traitement, dans lequel il s'est beaucoup investi, comme l'ont souligné les chargés d'évaluation du plan d'exécution de la sanction (PES), relevant que l'intéressé ne banalisait aucunement la gravité de son passage à l'acte et ne s'était à aucun moment positionné en victime, assumant

pleinement les conséquences de ses actes et cherchant plutôt à les comprendre. La direction des EPO, dans le "bilan de phase I et proposition de la suite du PES" établi le 26 mars 2009, fait également état de l'investissement important du recourant dans sa thérapie. Quant au médecin psychiatre qui a examiné le recourant lors de sa détention, en 2009, le Professeur Stiefel, il relève, dans son rapport établi le 5 février 2009, ce qui suit: "Globalement, on constate que certains éléments favorisant un éventuel risque de récurrence de commettre des actes similaires comme celui pour lequel M. X. _____ a été puni persistent. Il s'agit notamment (i) du comportement évitant dans la vie de groupe et de la difficulté de conflictualiser les relations, (ii) d'un certain flou quant à l'appréciation de l'acte pour lequel il a été puni (rôle et responsabilité de la mère de l'ami avec qui il a commis le crime, blocages quant à une élaboration concernant ses côtés violents, difficulté à prioriser les éléments ayant mené à l'acte) et (iii) d'un certain manque de stratégies claires concernant ses objectifs professionnels et privés. Cependant, on constate beaucoup plus d'éléments qui diminuent le risque de récurrence. Il s'agit notamment (i) de sa bonne conduite tout au long de son incarcération, (ii) du suivi d'une psychothérapie qui se montre clairement bénéfique, (iii) de son investissement professionnel couronné jusqu'à présent de succès et source de satisfaction, (iv) des différentes sorties sociales, professionnelles et familiales qui se sont bien passées et du maintien des liens familiaux et de la rupture avec les anciennes connaissances. S'y ajoutent (v) une coopération adéquate avec tous les intervenants en charge du dossier et de leur affirmation que l'intéressé évolue positivement, (vi) une plus grande capacité à accéder à son vécu psychique et ses nouvelles possibilités d'analyser sa situation et de pallier les influences négatives (plus grande force des fonctions du Moi), (vii) un degré d'autonomie psychique et pratique plus grand (gestion des démarches administratives et personnelles), (viii) le gain en endurance, concentration et motivation ainsi (ix) qu'une prudence dans les relations avec les codétenus, (x) l'initiative de structurer ses journées par le travail et le sport et (xi) les regrets quant au fait pour lequel il est puni (pas de banalisation). Finalement, (xii) l'évaluation criminologique effectuée et reportée dans le document «PES» (ainsi que l'évaluation avec le questionnaire HCR-20), (xiii) l'absence de prises de substances psychoactives (confirmée par des tests d'urine négatifs) et (xiv) le regard relativement réaliste concernant les obstacles sur le chemin professionnel après la détention (absence d'attentes magiques), diminuent aussi le risque de récurrence. En résumé, on peut constater que le fonctionnement psychique de M. X. _____ caractérisé par des traits dépendants causés par une enfance carencée et mal structurée a pu s'améliorer dans un milieu protégé et «nourrissant». Malgré cette évolution très favorable diminuant de manière importante le risque de récurrence, on ne peut pas conclure que le fonctionnement dépendant de M. X. _____ a disparu mais que son influence a diminué et que les facteurs protectifs qui pallient ce fonctionnement ont augmenté. Dans ce sens, il paraît très important qu'un cadre thérapeutique (psychothérapie, contrôle d'abstinence, ancrages professionnel et familial, soutien pour les démarches administratives) soit maintenu après une éventuelle libération conditionnelle et qu'une personne clairement identifiée surveille ce projet et accompagne l'expertisé sur ce chemin. A part sa fonction contenante et guidante, ce cadre devrait également servir (i) à diminuer le clivage qui existe encore entre les «bonnes» et les «mauvaises» parties qui existent en M. X. _____ et (ii) à continuer à le confronter à son potentiel de violence qui semble encore peu accédé et largement géré par l'évitement ou le défolement dans le sport. Je peux donc répondre aux questions posées dans votre lettre du 2 juillet 2008 de la manière suivante: 1. Quel est le diagnostic psychiatrique actuel ? Syndrome de dépendance à

l'alcool et d'autres substances psychoactives, actuellement abstinent dans un environnement protégé chez une personnalité à traits dépendants. 2. Quel est le risque de récurrence présenté par X. _____, notamment concernant la commission d'actes violents ? Le risque de récurrence est faible à condition que M. X. _____ soit accompagné par un projet thérapeutique comme défini ci-dessus après une éventuelle libération conditionnelle et ceci pendant plusieurs années. 3. Quelle est sa dangerosité pour lui-même ou pour autrui ? L'expertisé ne présente pas de dangerosité pour lui-même. Il persiste une certaine dangerosité pour autrui qui peut être qualifiée de faible-moyenne à condition que le cadre mentionné dans le dernier paragraphe de la discussion soit maintenu (continuation de la psychothérapie permettant, entre autres, de confronter M. X. _____ à son propre potentiel de violence; contrôles réguliers d'abstinence; ancrage professionnel et familial; soutien social). Le maintien de ce cadre permettra par ailleurs que la dangerosité de l'expertisé continue à diminuer. (...) " Sur le plan socioprofessionnel, le recourant, après avoir mené à terme une formation de cuisinier en détention, a travaillé dans un restaurant, à Lausanne, dans le cadre d'un régime de travail externe dès le 27 septembre 2009. Depuis le mois d'août 2010, il effectue un apprentissage d'une année en diététique auprès de *****, dans le canton de Fribourg. Le dossier du recourant présente donc un certain nombre d'éléments positifs. Il convient cependant de relever qu'il a été incarcéré pendant plus de huit ans et que c'est essentiellement dans ce cadre - c'est-à-dire alors qu'il ne pouvait pas faire autrement - qu'il a présenté une abstinence de toute consommation d'alcool et de drogue; qu'en outre, malgré les traitements et suivis psychiatriques dont il a bénéficié, il présente actuellement toujours un risque de récurrence selon le médecin psychiatre qui l'a examiné en 2009. Ce risque est qualifié de faible, certes, mais il convient néanmoins d'émettre deux remarques à ce sujet: la première est que cette qualification de "risque faible" est subordonnée à la condition que le recourant soit suivi pendant encore plusieurs années; le fait qu'il faille mettre en place un tel traitement sur une longue durée, alors que le recourant a déjà été suivi sur le plan psychique pendant toute sa détention, confirme que le recourant présente encore une certaine dangerosité. La seconde est qu'avant qu'il ne soit pris de l'accès de folie meurtrière tel que celui dont il a été soudainement pris le 15 décembre 2001, le recourant n'avait pas présenté de signes avant-coureurs qu'il commettrait de tels actes de violence. Il vivait en effet dans un cadre familial, sinon conventionnel - puisqu'il a été élevé depuis l'âge de onze ans par sa soeur aînée -, en tout cas aimant et, dans une certaine mesure, équilibré. Et mis à part le fait qu'à l'occasion de sorties avec ses copains, il consommait des produits stupéfiants et de l'alcool de façon excessive et les quelques problèmes que cette consommation commençait à poser pour son apprentissage, il menait une vie normale, qui ne laissait à tout le moins pas présager l'extrême violence dont il a fait montre le 15 décembre 2001. La protection de l'ordre public impose donc d'éviter le risque, même s'il est faible, que le recourant se trouve à nouveau, sans signe annonciateur particulier, en situation de récidiver. Ainsi, dans la mesure où, comme relevé ci-dessus, il convient, conformément à la jurisprudence, d'examiner avec sévérité le risque de récurrence que présente le recourant, et où tous les éléments à disposition ne permettent pas d'assurer qu'il ne récidivera pas le jour où il ne sera plus sous la tutelle institutionnelle très stricte sous laquelle il évolue depuis plus de huit ans, on ne peut, à l'instar de l'appréciation de l'autorité intimée, l'autoriser à continuer de séjourner en Suisse. e) Le renvoi – envisagé selon l'art. 63 LEtr ou selon l'ALCP – ne peut être exigé que pour autant que les critères de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101)

soient respectés. Le recourant peut en effet s'opposer à la révocation de son autorisation d'établissement en se prévalant du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 al. 1 CEDH, respectivement par l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst; RS 101), qui garantit avec la même portée que la disposition conventionnelle le droit au respect de la vie privée et familiale pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille (ATF 126 II 377 consid.7). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art.

E. 4

a) Selon l'art. 63 al. 2 LEtr, l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que pour les motifs mentionnés, notamment, à l'art. 62 let. b LEtr. Aux termes de cette dernière disposition, l'autorité peut révoquer une autorisation de séjour lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal. Selon la jurisprudence, une peine privative de liberté est considérée comme de longue durée lorsqu'elle dépasse un an d'emprisonnement (ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 379 ss). b) En l'espèce, la peine privative de liberté infligée au recourant a été de onze ans. La limite d'un an qu'indique la jurisprudence est donc largement dépassée. Cette condamnation constitue donc, à elle seule, un motif de révocation de l'autorisation d'établissement au sens de l'art. 63 al. 2 LEtr. c) Du fait de sa nationalité française, le recourant peut cependant se prévaloir de l'ALCP. En effet, selon l'art. 2 al. 1 de l'annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV. En vertu de l'art. 5 al. 1 de l'annexe I ALCP, le droit de séjour octroyé par une disposition de l'Accord ne peut être limité que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Selon la jurisprudence de la Cour de justice, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société (cf. ATF 131 II 352 consid. 3.2 p. 357; 130 II 176 consid. 3.4.1 p.182; 129 II 215 consid. 7.3 p. 222 et les arrêts cités de la CJCE du 27 octobre 1977, Bouchereau, C-30/77 Rec. 1977 p. 1999, points 33-35; du 19 janvier 1999 Calfa C-348/96 Rec. 1999 I-11, points 23 et 25). La seule existence de condamnations pénales (antérieures) ne peut automatiquement motiver de telles mesures. Selon les circonstances, la Cour de justice admet néanmoins que le seul fait du comportement passé de la personne concernée puisse réunir les conditions de pareille menace actuelle (ATF 131 II 352 consid.

E. 8

par. 1 CEDH n'est cependant pas absolu. Une ingérence est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Dans le cas de ressortissants étrangers faisant l'objet de mesures d'éloignement du fait qu'ils avaient commis des délits, la Cour européenne des droits de l'homme a admis une violation de l'art. 8 CEDH lorsque lesdits étrangers soit justifiaient de liens matrimoniaux

en Suisse (arrêt Boultif c. Suisse du 2 août 2001, affaire n°54273/00, §46, CEDH 2001-IX, confirmé par l'arrêt Üner c. Pays-Bas, du 18 octobre 2006, affaire n°46410/99, §57), soit étaient de jeunes hommes ayant des liens très étroits avec notre pays (Arrêt Emre c. Suisse du 22 mai 2008, affaire n°42034/04; arrêt Bousarra c. France du 23 septembre 2010, affaire n°25672/07). Dans l'arrêt Emre (§69 et 70), la Cour européenne des droits de l'homme a relevé que le motif sous-jacent à la décision de faire de la durée du séjour d'une personne dans le pays hôte l'un des éléments à prendre en considération réside dans la supposition que plus longtemps une personne réside dans un pays particulier, plus forts sont ses liens avec ce pays et plus faibles sont ses liens avec son pays d'origine, et qu'il convient donc de tenir compte de la situation particulière des étrangers ayant passé la majeure partie, sinon l'intégralité, de leur enfance dans leur pays d'accueil, où ils y ont reçu leur éducation, y ont noué la plupart de leurs attaches sociales et y ont par conséquent développé leur identité propre. f) Toute mesure d'éloignement doit respecter le principe de proportionnalité, qui s'impose tant en droit interne qu'au regard de la CEDH et de l'ALCP (ATF 130 II 176 consid. 4.2 p. 184, 129 II 215 consid. 6.2 p. 220/221 et les références). En effet, même lorsqu'un motif de révocation de l'autorisation est réalisé, le prononcé de la révocation ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Il convient de prendre en considération, dans la pesée des intérêts publics et privés en présence, la gravité de la faute commise par l'étranger, son degré d'intégration, respectivement la durée de son séjour en Suisse, et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (cf. art. 96 al. 1 LEtr; ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). g) En l'espèce, le fait que le recourant soit né et ait grandi en Suisse ne suffit pas à compenser la gravité des faits qui lui sont reprochés. Compte tenu du risque résiduel de récidive qu'il présente, l'intérêt public à son éloignement l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. En outre, une telle mesure d'éloignement est conforme au principe de proportionnalité. En effet, du fait de sa nationalité française, le recourant peut s'installer et travailler en France voisine, où il pourra continuer à entretenir des contacts réguliers avec ses frères et sa soeur qui séjournent en Suisse. Quant à son amie, suisse, elle dispose d'un droit de séjour en France au regard de l'ALCP. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Compte tenu de la situation matérielle du recourant, le présent arrêt sera rendu sans frais. Il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.